

# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

### JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

**ABONNEMENTS : UN AN**  
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 20,00 F  
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule : 8,00 F  
 ÉTRANGER : 27,00 F  
 Changement d'adresse : 0,50 F  
 Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque année

**INSERTIONS LÉGALES : 1,50 F la ligne**

**DIRECTION — RÉDACTION**

HOTEL DU GOUVERNEMENT

**ADMINISTRATION**

CENTRE ADMINISTRATIF

(Bibliothèque Communale)

Rue de la Poste - MONACO

Compte Courant Postal : 3019-47 Marseille : Tél. : 30-13-95

## SOMMAIRE

### ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-253 du 5 octobre 1964 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Co.Mo.Ram » (p. 757).

Arrêté Ministériel n° 64-254 du 5 octobre 1964 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire (p. 758).

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT.

Avis aux prioritaires (p. 756).

Appartements loués pendant le mois d'août 1964 (p. 758).

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES** (p. 759 à 768)

## ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 64-253 du 5 octobre 1964 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Co.Mo.Ram ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Compagnie Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Co.Mo.Ram », agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite Société;

Vu le procès-verbal de ladite assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 10 août 1964;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

#### Arrêtons :

##### ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée « Comptoir Monégasque d'Organisation et d'Applications Mécanographiques », en abrégé « Co.Mo.Ram », en date du 10 août 1964, portant augmentation du capital social de la somme de 100.000 francs à celle de 180.000 francs par l'émission de 80 actions nouvelles de 1.000 francs chacune libérées entièrement à la souscription, ayant pour conséquence la modification de l'article 4 des statuts.

## ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifié par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

## ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et les Affaires Economiques est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

**Arrêté Ministériel n° 64-254 du 5 octobre 1964 portant mise en disponibilité d'une fonctionnaire.**

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 84 du 11 octobre 1949 constituant le statut des fonctionnaires et agents de l'ordre administratif;

Vu l'Arrêté Ministériel n° 64-190 du 20 juillet 1964 portant mutation de M<sup>me</sup> Sabine Crovetto, opératrice-téléphoniste, à l'Office des Téléphones;

Vu la demande présentée par M<sup>me</sup> Sabino Crovetto le 27 septembre 1964;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

**Arrêtons :**

ARTICLE PREMIER.

M<sup>me</sup> Sabine Crovetto, opératrice-téléphoniste à l'Office des Téléphones, est, sur sa demande, mise en disponibilité pour une période de deux mois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1964.

## ART. 2.

M. le Secrétaire Général du Ministère d'État, Directeur du Personnel, est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le cinq octobre mil neuf cent soixante-quatre.

*Le Ministre d'État,*

J.-E. REYMOND.

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### SERVICE DU DOMAINE ET DU LOGEMENT

*Avis aux prioritaires.*

#### LOCAUX VACANTS

Adresse	Composition	Affichage	
		du	au
28, rue Plati	1 pièce, cuisine, w.c.	13-10-64	2-11-64

*P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p.o.*

F. BERNARDI.

*Appartements loués pendant le mois d'août 1964.*

Application article 24 de l'Ordonnance Souveraine n° 2057 du 21 septembre 1959.

*Rang de priorité des nouveaux occupants*

**AFFICHAGE :**

3, rue des Violettes 1 C  
6, rue Biovès 3 B

**CESSIONS DE BAUX :**

11 bis, rue Grimaldi 3 B  
23, avenue de l'Annonciade 3 B  
48, boulevard d'Italie 3 B  
3, rue Malbousquet 3 B  
29, avenue Grande Bretagne 4 A  
18, rue des Orchidées 5 A

**ÉCHANGES :**

6, impasse du Castelleretto - 12, rue des Agaves 2 A  
18, bd des Moulins - 27, rue Grimaldi 2 A  
12, bd de France - 24bis, bd Princesse Charlotte  
8, bd Rainier III - 6, impasse des Carrières  
10, bd d'Italie - 10, bd d'Italie  
25, rue des Orchidées - 25, rue des Orchidées  
16, av. de Fontvieille - 16, av. de Fontvieille  
1, rue des Princes - 32, rue Plati 2 B

**DROIT DE RETENTION :**

14, avenue Hector Otto  
8, rue des Géraniums

*P. le Chef du Service  
du Domaine et du Logement, et p.o.*

F. BERNARDI.

## INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu, par moi, le 11 juin 1964, M. Jean-Claude DERESTIAT, sans profession, demeurant Aux Gardes, par Saint-Jacques-des-Blats (Cantal) a acquis de M<sup>lle</sup> Pauline-Françoise BELLA-ROT, commerçante, demeurant, 11, rue Grimaldi, à Monaco, un fonds de commerce de vente de fleurs et primeurs exploité n° 11, rue Grimaldi, à Monaco-Condamine.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### GÉRANCE LIBRE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 17 juillet 1964, Madame Lili TJIA, sans profession, épouse de Monsieur HUI BON HOA, demeurant à Monte-Carlo, boulevard Princesse Charlotte, n° 22, a concédé en gérance libre à Madame Jeanne PINELLI Barmaid, épouse de Monsieur Don Louis ROSSI, demeurant à Nice, 5, Place Defly, un fonds de commerce de Bar de Luxe service de sandwiches, assiettes anglaises et plat du jour, connu sous le nom de « LE MANDARIN » exploité à Monte-Carlo, avenue de la Madone, dans l'immeuble dénommé « Winter-Palace ».

Il a été prévu un cautionnement de dix mille francs.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la deuxième insertion en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL COMMERCIAL

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné, le 17 janvier 1964, M. Clément-Louis AUBION, commerçant, demeurant 1, rue Plati à Monaco-Condamine, époux de M<sup>me</sup> Rose AUDISIO, a cédé à la Société anonyme monégasque dénommée « PUBLI-CRÉATIONS », au capital de 50.000 francs, ayant son siège social, 1, rue Plati à Monaco-Condamine, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir au bail d'un local au rez-de-chaussée d'un immeuble sis à Monaco-Condamine, 1, rue Plati.

Oppositions s'il y a lieu, au siège social de la Société « PUBLI-CRÉATIONS » 1, rue Plati à Monaco-Condamine, dans les 10 jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé : J.-C. REY.*

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit, Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - MONACO

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

*Première Insertion*

Aux termes d'un acte reçu par M<sup>e</sup> Rey notaire soussigné, le 14 octobre 1964, sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations nécessaires, M<sup>me</sup> Elisa-Carmen PUTRINO, commerçante, demeu-

rant, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo, a cédé à M. Georges-Germain NICOLAS, fleuriste-décorateur, demeurant à Monaco, un fonds de commerce de fleurs, fruits et primeurs etc... exploité, 20, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

Oppositions s'il y a lieu, dans les 10 jours de la deuxième insertion en l'étude du notaire soussigné.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

---

### FIN DE GÉRANCE

#### *Deuxième Insertion*

Le fonds de commerce, de distribution de carburants et cézivés, sis à Monaco, boulevard Charles III, n° 25, appartenant à la Société « DESMARAIS Frères », 42, rue des Mathurins à Paris, qui avait été donné en gérance à Monsieur ASIA Baptistin, commerçant, demeurant à Nice, rue Auguste Bercy, n° 8, à compter du 28 juin 1963 a pris fin le 30 septembre 1964.

Opposition s'il y a lieu dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS AUREGLIA

Docteur en Droit, Notaire

2, boulevard des Moulins - MONTE-CARLO

### RÉSILIATION ANTICIPÉE DE GÉRANCE LIBRE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Aureglia, notaire à Monaco, le 8 octobre 1964, M. Constantin CONSANTIN, sans profession, demeurant à Beausoleil (A.-M.), 25, boulevard Général Leclerc, et M<sup>me</sup> Hélène Marcelle LE MOINE, sans profession, épouse de Monsieur Paul ORSOLANO, demeurant à Monte-Carlo, 23, boulevard des Moulins, ont résilié par anticipation, à compter rétroactivement du 1<sup>er</sup> avril 1960, le contrat de location-gérance du 27 juin 1962, fait pour une durée de trois années, de l'exploitation d'un fonds de commerce d'alimentation générale,

vente de charcuterie, vente de fruits et légumes, vente de vins et liqueurs en bouteilles cachetées à emporter, exploité à Monte-Carlo, Villa « Le Palis », 17, rue des Roses.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Aureglia, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé* : L. AUREGLIA.

---

Étude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

### CESSION DU DROIT A LA SOUS-LOCATION

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, le 9 octobre 1964, la Société anonyme monégasque dite « AGFRAGO-MONACO » au capital de 250.000 francs, dont le siège social est à Monte-Carlo, 12, boulevard de Suisse a cédé à la Société anonyme monégasque dite « FILTRES » dont le siège social est à Monaco, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte, tous ses droits à la sous-location d'un local d'une superficie de 90 mètres carrés, dépendant d'un immeuble dénommé « Les Flots Bleus » sis à Fontvieille, boulevard du Bord de Mer.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé* : CROVETTO.

---

Étude de M<sup>e</sup> JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

### CESSION DE DROIT AU BAIL

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Rey, notaire soussigné le 22 juillet 1964, M. André-François-Charles BOUDY Administrateur de Sociétés, demeurant, Palais « Bel

Azur» n° 19, boulevard Rainier III, à Monaco-Condamine, a cédé, à la Société anonyme française dénommée « LIBRAIRIE HACHETTE », au capital de 60.000.000 de francs, dont le siège social est à Paris (6<sup>e</sup>), n° 79, boulevard Saint-Germain, tous ses droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1964, au bail d'un local sis au 5<sup>e</sup> étage contigu à l'immeuble dit « Le Ruscino », dépendant de l'immeuble appelé « Le Ruscino Industriel » situé n° 12 quai du Commerce à Monaco-Condamine.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M<sup>e</sup> Rey, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé* : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa — MONTE-CARLO

#### FIN DE GÉRANCE LIBRE

*Deuxième Insertion*

La gérance libre du fonds de commerce de bar-restaurant anciennement dénommé « Bar de la Terrasse » et actuellement « Le Vésuvio » exploité à Monaco, 4, rue Suffren Reymond appartenant à Monsieur Charles MORAGLIA, sans profession, demeurant à Monaco, 4, rue Suffren Reymond et à Monsieur Séraphin-Antoine CARENSO, artisan peintre, demeurant à Monaco-Condamine, 4, rue Suffren-Reymond, qui a été donnée en gérance à Monsieur César Jean CASTEL, Maître d'Hôtel, demeurant à Monaco, 26, avenue de l'Annonciade pour une durée de un an à compter du quinze octobre mil neuf cent soixante-trois, s'est terminée le 14 octobre 1964.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé* : CROVETTO.

## MONACO-PUBLICITÉ

Société anonyme monégasque au capital de 10.000 F.

*Siège Social* : 26, Boulevard des Moulins

MONTE-CARLO

#### COMMUNIQUE :

Le 13 octobre 1964, a eu lieu le tirage publicitaire dit TRIM VACANCES. Le sort a désigné : 1<sup>er</sup> prix n° 11.042 — M. André DUPONT, Coiffeur — 32, rue de la Gare — NUITS SAINT-GEORGES — (Côte d'Or) — Gagnant du voyage et séjour gratuits d'une semaine à Monte-Carlo pour deux personnes : et 499 autres numéros dont les titulaires seront avisés directement par TRIM.

#### DISSOLUTION DE SOCIÉTÉ

La totalité des actions de la Société anonyme monégasque « LES ÉDITIONS PUBLICITAIRES » ayant été acquise par une seule personne, celle-ci a, de ce fait dissout la Société en date du 10 octobre 1964.

Les intéressés pourront s'adresser au siège social de la Société, 1, rue des Bougainvillées à Monaco.

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

## Société « LA RUPESTRE »

#### DISSOLUTION

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1964 au siège social, avenue Hector Otto, les Actionnaires de la Société « LA RUPESTRE » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 7 octobre 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Pierre RAIMONDO, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Œillets.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 71 du 3 janvier 1924, sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé : A. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

**Société "DUROBIA"**

**DISSOLUTION**

I. — Aux termes d'un procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 7 octobre 1964, au siège social, 32, boulevard du Jardin Exotique, les Actionnaires de la Société « DUROBIA » spécialement convoqués et réunis à cet effet ont :

Prononcé la dissolution anticipée de ladite Société à compter du 7 octobre 1964, décidé sa liquidation et nommé comme liquidateur avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet :

Monsieur Pierre RAIMONDO, demeurant à Monte-Carlo, 1, chemin des Œillets.

Le siège de la liquidation a été établi à l'ancien siège social.

II. — Un original dudit procès-verbal et de la feuille de présence ont été déposés au rang des minutes

de M<sup>e</sup> Crovetto, notaire soussigné, par acte du 12 octobre 1964.

III. — Une expédition de l'acte de dépôt du procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire a été déposée ce jour au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Ledit dépôt, ainsi que la présente publicité, faits conformément aux dispositions de l'article 17 de la loi n° 71 du 3 janvier 1924 sur les Sociétés par actions.

Monaco, le 23 octobre 1964.

*Signé : A. CROVETTO.*

Etude de M<sup>e</sup> LOUIS-CONSTANT CROVETTO

Docteur en Droit - Notaire

Successeur de M<sup>e</sup> SETTIMO et M<sup>e</sup> CHARLES SANGIORGIO

26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIETE ANONYME

DITE

**LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES**

au Capital de 100.000 francs

*Publication prescrite par l'Ordonnance-loi n° 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S. E. Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco du 27 juillet 1964.*

I. — Aux termes d'un acte reçu en brevet par M<sup>e</sup> L.-C. Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, le 27 mai 1964, il a été établi les Statuts de la Société ci-dessus.

**STATUTS**

TITRE PREMIER

*Formation - Dénomination - Objet - Siège - Durée*

ARTICLE PREMIER.

Il est formé par les présentes, une Société anonyme qui existera entre les souscripteurs et les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être

par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco, sur la matière et par les présents statuts.

Cette Société prend la dénomination de : « LES PUBLICATIONS INTERNATIONALES ».

Son siège social est fixé à Monaco.

Il peut être transféré en tout endroit de la Principauté de Monaco, par simple décision du Conseil d'Administration.

#### ART. 2.

La Société a pour objet :

L'édition et la publicité sous toutes ses formes livres, brochures, catalogues films et autres publications, ainsi que toutes activités s'y rattachant directement.

Et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet ci-dessus.

#### ART. 3.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive sauf les cas de dissolution anticipée et de prorogation prévus aux présents statuts.

### TITRE DEUXIÈME

#### *Fonds social - Actions*

#### ART. 4.

Le capital social est fixé à la somme de CENT MILLE FRANCS.

Il est divisé en cent actions de mille francs chacune toutes à souscrire et à libérer en espèces.

Le montant des actions est payable au siège social ou à tout autre endroit désigné à cet effet, en totalité lors de la souscription.

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toute manière après décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires approuvées par arrêté ministériel.

#### ART. 5.

Les titres d'actions entièrement libérées sont nominatifs ou au porteur au choix de l'actionnaire à la condition, dans ce dernier cas, de satisfaire aux dispositions légales en vigueur relatives à cette forme de titres.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre. Celle des titres nominatifs a lieu par une déclaration de transfert signée par le cédant ou son mandataire et inscrite sur les registres de la société.

Les titres définitifs ou provisoires d'une ou plusieurs actions sont extraits d'un registre à souche revêtus d'un numéro d'ordre frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs. L'une de ces deux signatures peut être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe.

#### ART. 6.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle dans la propriété de l'actif social et elle participe aux bénéfices sociaux dans la proportion indiquée ci-après.

Toute action est indivisible à l'égard de la Société. Tout co-proprétaire indivis d'une action est tenu à se faire représenter par une seule et même personne. Tous dividendes non réclamés dans les cinq années de leur exigibilité sont prescrits et restent acquis à la Société.

### TITRE TROISIÈME

#### *Administration de la Société*

#### ART. 7.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux membres au moins et cinq au plus élus par l'Assemblée Générale pour une durée de six ans.

Leurs fonctions commencent le jour de leur élection et cessent à la date de l'Assemblée Générale ordinaire qui est appelée à les remplacer.

L'Administrateur sortant est rééligible.

Chaque Administrateur doit être propriétaire de cinq actions de la Société pendant toute la durée de ses fonctions, ces actions sont nominatives, inaliénables et déposées dans la caisse sociale, elles sont affectées en totalité à la garantie des actes de l'Administrateur.

Si le Conseil n'est composé que de deux membres il ne peut valablement délibérer que si la totalité de ses Membres est présente.

S'il est composé de plus de deux Membres les décisions ne sont valables que si la majorité des membres est présente ou représentée.

Les décisions sont prises à la majorité des Membres présents ou représentés en cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Dans le cas où le nombre des administrateurs est de deux les décisions sont prises à l'unanimité.

Le vote par procuration est permis.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et qui sont signés par le Président de la séance et par un autre Administrateur ou par la majorité des Membres présents.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés soit par l'Administrateur-délégué, soit par deux autres Administrateurs.

#### ART. 8.

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour l'Administration et la gestion de toutes les affaires de la Société dont la solution n'est point expressément réservée par la Loi ou par les présents statuts à l'Assemblée Générale des Actionnaires. Il peut déléguer tous pouvoirs qu'il juge utiles à l'un de ses Membres.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il jugera convenable par mandat spécial pour un ou plusieurs objets déterminés, il peut autoriser ses délégués ou mandataires à substituer sous la responsabilité personnelle un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux conférés.

Si le Conseil est composé de moins de cinq Membres, les Administrateurs ont la faculté de le compléter. Ces nominations provisoires sont soumises à la confirmation de la première Assemblée Générale annuelle. De même, si une place d'Administrateur devient vacante, le Conseil peut pourvoir provisoirement à son remplacement, la plus prochaine Assemblée Générale procède à une nomination définitive.

#### ART. 9.

Les actes concernant la Société décidés ou autorisés par le Conseil ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers débiteurs et dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce sont signés par tout Administrateur, Directeur ou autre mandataire ayant reçu délégation ou pouvoir à cet effet, soit du Conseil, soit de l'Assemblée Générale à défaut de délégué ou

de mandataire ayant qualité pour le faire, ils sont signés par deux Administrateurs quelconques.

### TITRE QUATRIÈME

#### *Commissaire aux comptes*

#### ART. 10.

L'Assemblée Générale nomme un ou deux commissaires aux comptes dans les conditions prévues par la Loi numéro quatre cent huit du vingt cinq janvier mil neuf cent quarante cinq, chargés d'une mission générale et permanente de surveillance avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation portant sur la régularité des opérations et des comptes de la Société et sur l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les commissaires désignés restent en fonction pendant trois exercices consécutifs. Toutefois leurs prérogatives ne prennent fin qu'à la date de l'Assemblée qui les remplace. Ils peuvent en cas d'urgence convoquer l'Assemblée Générale.

L'Assemblée a aussi la faculté de désigner un ou deux commissaires suppléants suivant le nombre de commissaires en exercice et qui ne peuvent agir qu'en cas d'absence ou d'empêchement de ceux-ci.

Les Commissaires reçoivent une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

### TITRE CINQUIÈME

#### *Assemblées Générales*

#### ART. 11.

Les Actionnaires sont réunis chaque année en Assemblée Générale par le Conseil d'Administration dans les six premiers mois qui suivent la clôture de l'exercice social, aux jours, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Des Assemblées Générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par le Conseil d'Administration, soit par les commissaires en cas d'urgence.

D'autre part, le Conseil est tenu de convoquer dans le délai maximum d'un mois l'Assemblée Générale lorsque la demande lui en est adressée par un ou plusieurs Actionnaires représentant un dixième au moins du capital social.

Sous réserve des prescriptions de l'article vingt ci-après visant les Assemblées extraordinaires réunies

sur convocation autre que la première, les convocations aux assemblées générales sont faites seize jours au moins à l'avance par un avis inséré dans le « Journal de Monaco ». Ce délai de convocation peut être réduit à huit jours s'il s'agit d'Assemblées ordinaires convoquées extraordinairement ou sur convocation deuxième.

Les avis de convocation doivent indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Dans le cas où toutes les actions sont représentées l'Assemblée Générale peut avoir lieu sans convocation préalable.

#### ART. 12.

L'Assemblée Générale soit ordinaire, soit extraordinaire, se compose de tous les Actionnaires propriétaires d'une action au moins, chaque Actionnaire ayant le droit d'assister à l'Assemblée Générale a sans limitation autant de voix qu'il possède ou représente de fois une action. Tout Actionnaire ne peut se faire représenter aux Assemblées Générales que par un autre Actionnaire.

#### ART. 13.

L'Assemblée est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou à son défaut par un Administrateur-Délégué, désigné par le Conseil, ou par un Actionnaire désigné par l'Assemblée.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les Actionnaires présents et acceptant qui représentent tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre d'actions.

Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être choisi même en dehors des Actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence qui sera signée par les Actionnaires présents et certifiée par le bureau.

#### ART. 14.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

#### ART. 15.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les Membres composant le bureau.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont signés soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par un Administrateur-délégué soit par deux Administrateurs.

Après dissolution de la Société et pendant la liquidation ces copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

#### ART. 16.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des Actionnaires. Elle peut être ordinaire ou extraordinaire si elle réunit les conditions nécessaires à ces deux sortes d'Assemblées.

#### ART. 17.

L'Assemblée Générale ordinaire, soit annuelle, soit convoquée extraordinairement, doit pour délibérer valablement être composée d'un nombre d'Actionnaires représentant le quart au moins du capital social.

Si cette condition n'est pas remplie, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau selon les formes prescrites par l'article onze. Dans cette seconde réunion, les délibérations sont valables quel que soit le nombre d'actions représentées, mais elles ne peuvent porter que sur les objets mis à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'Assemblée Générale ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président de l'Assemblée sera prépondérante.

#### ART. 18

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'Administration sur les affaires sociales, elle entend également le rapport des Commissaires sur la situation de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par le Conseil.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et fixe les dividendes à répartir.

La délibération contenant approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Elle nomme, remplace, révoque ou réélit les Administrateurs ou les Commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration à titre de jetons de présence; elle fixe les rémunérations attribuées aux administrateurs, leurs tantièmes, leurs frais de représentation et indemnités divers, ainsi que les honoraires des commissaires aux comptes.

Elle délibère sur toutes les autres propositions portées à l'ordre du jour et qui ne sont pas réservées à une Assemblée Générale extraordinaire.

Enfin, elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les pouvoirs à lui attribués seraient insuffisants.

## ART. 19.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sur première convocation, prises à la majorité des voix des Membres présents ou représentés, en cas de partage la voix du Président est prépondérante.

## ART. 20.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut apporter aux statuts toutes modifications quelles qu'elles soient autorisées par les lois sur les Sociétés.

L'Assemblée peut ainsi décider :

a) La transformation de la Société en Société de toute autre forme autorisée par la législation monégasque.

b) Toutes modifications à l'objet social notamment son extension ou sa restriction.

c) L'émission d'obligations hypothécaires.

Toute Assemblée Générale Extraordinaire ayant pour objet une modification quelconque des statuts ou une émission d'obligations, doit comprendre un nombre d'Actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

Si cette quotité ne se rencontre pas à la première Assemblée, il en est convoqué une seconde à un mois au moins plus tôt de la première et durant cet intervalle, il est fait chaque semaine dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins à dix jours d'intervalle dans deux des principaux journaux du Département des Alpes Maritimes, des insertions annonçant la date de cette deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer et qui doivent être identiques à ceux qui étaient soumis à la première Assemblée.

Cette deuxième Assemblée ne peut délibérer valablement que si elle réunit la majorité des trois quarts des titres représentés quel qu'en soit le nombre.

## TITRE SIXIÈME

*État semestriel - Inventaire - Fonds de réserve  
Réparation des bénéfices*

## ART. 21.

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente et un décembre mil neuf cent soixante-cinq.

## ART. 22.

Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires deux mois au plus tard, avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours au moins avant l'Assemblée Générale, tout Actionnaire justifiant de cette qualité peut par la présentation des titres prendre au siège social communication de l'inventaire et de la liste des Actionnaires et se faire délivrer à ses frais copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des Commissaires, ainsi que celui du Conseil d'Administration.

## ART. 23.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, provisions, amortissements, constituent les bénéfices.

Sur les bénéfices, il est prélevé :

Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social.

Il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

La répartition du solde des bénéfices est fixée par l'Assemblée Générale qui peut au préalable décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls Actionnaires, soit pour être attribuées au Conseil d'Administration à titre de jetons de présence.

## TITRE SEPTIÈME

*Dissolution - Liquidation*

## ART. 24.

En cas de perte des trois quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution. Cette Assemblée doit pour pouvoir délibérer, réunir les conditions fixées aux articles douze, dix neuf et vingt ci-dessus.

## ART. 25.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la Société conserve sa personnalité durant tout le cours de la liquidation.

Spécialement, l'Assemblée Générale régulièrement constituée conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la Société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs, elle est présidée par les liquidateurs, en cas d'absence du ou des liquidateurs elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser même à l'amiable tout l'actif de la Société et d'éteindre son passif.

Sauf les restrictions que l'Assemblée Générale peut y apporter, ils ont à cet effet en vertu de leur seule qualité les pouvoirs les plus étendus y compris ceux de traiter, transiger, compromettre, conférer toutes garanties même hypothécaires; consentir tous désistements et mainlevées avec ou sans paiement. En outre, ils peuvent en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale extraordinaire faire l'apport à une autre Société de la totalité ou une partie des biens droits et obligations de la Société dissoute ou consentir la cession à une Société ou à toute personne de ces biens, droits et obligations.

Après le règlement du passif et des charges de la Société, le produit net de la liquidation est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions si cet amortissement n'a pas encore eu lieu le surplus est réparti aux actions.

## TITRE HUITIÈME

### *Contestations*

#### ART. 26.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation soit entre les Actionnaires et la Société, soit entre les Actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales sont jugées conformément à la Loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet en cas de contestation tout Actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco dans le ressort du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile les assignations et significations sont valablement faites au parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

## TITRE NEUVIÈME

### *Conditions de la constitution de la présente Société*

#### ART. 27.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1°) Que les présents statuts aient été approuvés et la Société autorisée par le Gouvernement.

2°) Que toutes les actions à émettre aient été souscrites et qu'il aura été versé le quart au moins du montant de chacune d'elles ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le fondateur avec dépôt de la liste de souscriptions et de versements effectués par chacun d'eux.

3°) Et qu'une Assemblée Générale convoquée par le fondateur en la forme ordinaire mais dans le délai qui ne pourra n'être que de trois jours et même sans délai si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés aura :

a) Vérifié la sincérité de la déclaration de souscription et de versement;

b) Nommé les Membres du Conseil d'Administration et le ou les Commissaires aux comptes.

c) Enfin, approuvé les présents statuts.

Cette Assemblée devra comprendre un nombre d'Actionnaires représentant la moitié au moins du capital social, elle délibérera à la majorité des Actionnaires présents ou représentés.

#### ART. 28.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — Ladite Société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de S. E. M. le Ministre d'État en date du 27 juillet 1964, prescrivant la présente publication.

III. — Le brevet original desdits statuts portant mention de la décision de l'approbation et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Me Crovetto, docteur en droit, notaire à Monaco, par acte du 15 octobre 1964 et un extrait analytique succinct des statuts de ladite Société a été adressé le même jour au Département des Finances.

Monaco, le 23 octobre 1964.

**BULLETIN**  
DES  
**Oppositions sur les Titres au Porteur**

**Titres frappés d'opposition**

Exploit de M<sup>e</sup> Lucien MATHIEU, Huissier à Nice, en date du 24 septembre 1963, 2.479 actions de la « Société Nouvelle des Moulins de Monaco » portant les numéros suivants :

24 certificats de 100 actions n<sup>o</sup> 161 à 184 inclus  
79 actions n<sup>o</sup> 206 à 284 inclus.

Exploit de M<sup>e</sup> François-Paul PISSARELLO, Huissier à Monaco, en date du 26 mars 1964, 3 bons de caisse à 9 % émis par la banque de financement industriel, 30, bd Poesse Charlotte à Monte-Carlo, numérotés 146-147 et 216 et dépendant de la Société en commandite simple « Christian Baudoux et Cie ».

Exploit de M<sup>e</sup> Jean-Jo Marquet, Huissier à Monaco, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1964, 1 action de la « Société Images et Son Europe n<sup>o</sup> 1 » portant le numéro : 041.631.

**Mainlevées d'opposition.**

Néant.

**Titres frappés de déchéance.**

Exploit de M<sup>e</sup> Jean J. MARQUET, Huissier à Monaco, en date du 6 mars 1963, 60 actions de la « Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers » portant les numéros :

98.546 à 98.602 — 99.588 — 99.589 et 99.690